

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 06 avril 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-018002

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE

13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
CEA Cadarache / INB164 – CEDRA
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0533 du 23 mars 2012

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 23 mars 2012 sur l'installation INB164 CEDRA sur le thème « gestion des déchets ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 mars 2012 avait pour but d'examiner l'organisation mise en place sur CEDRA dans le cadre de la gestion des déchets. Ont ainsi fait l'objet d'un examen spécifique : la démarche globale de gestion des déchets (nucléaires et conventionnels), l'organisation du prestataire principal et le suivi exercé par le CEA pour assurer une bonne gestion des déchets sur l'installation, la gestion de la zone de transit, le zonage déchet.

L'inspection a montré une gestion rigoureuse des déchets sur l'installation CEDRA. Concernant l'entreposage des déchets radioactifs dans l'installation, le changement de prestataire principal intervenu le 1^{er} septembre 2011 a été l'occasion pour le CEA d'améliorer et de renforcer certaines pratiques relatives à la gestion des déchets reçus sur l'installation pour entreposage. Le CEA exerce un suivi régulier des opérations exercées par le prestataire principal, des actions de maintenance et des actions correctives par le biais de réunions hebdomadaires, mensuelles ou de visites de l'installation par l'ingénieur sûreté et le correspondant « déchets ».

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont pu visiter les bâtiments 374 (mis en actif pour la réception et l'entreposage des fûts de boues de Valduc) et 375 et la zone de transit.

Cette inspection n'a pas donné lieu à la notification de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

L'inspection n'a donné lieu à aucune demande d'actions correctives.

B. Compléments d'information

L'inspection n'a donné lieu à aucune demande de compléments d'information.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté que l'équipe CEA de CEDRA rencontre également hebdomadairement les producteurs de déchets entreposés sur CEDRA afin de leur remonter des informations concernant entre autres, des retards dans l'envoi des dossiers colis pour la réception sur CEDRA, la planification des envois de colis et les « petites » dégradations remarqués sur les colis dues essentiellement à la manutention des colis.

Lors de l'inspection, le CEA a signalé à l'ASN que la procédure PCD 30, relative à la mise en coque béton des fûts primaires, n'était pas applicable. Or, la liste des documents applicables sur CEDRA présentée le jour de l'inspection mentionne toujours cette procédure. L'exploitant a précisé que la liste des documents serait mise à jour conformément aux activités autorisées sur l'installation.

Enfin, l'ASN a signalé au CEA que le compte-rendu de l'audit producteur effectué sur INB 37 présente un formalisme différent par rapport aux autres comptes-rendus d'audit des autres producteurs et mériterait un ajustement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations sous deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER